

Règlement 331-2008

Règlement 331-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 88-181 afin de faire la concordance dudit règlement aux modifications numéro 6-23.7.1, 6-23.14 et 6-23.15 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le onzième jour de février de l'an deux mille huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Benoit Roy, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2008-02-36 décrétant l'adoption du règlement 331-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 88-181 afin de faire la concordance dudit règlement aux modifications numéro 6-23.7.1, 6-23.14 et 6-23.15 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo a adopté un projet de règlement modifiant son règlement de zonage numéro 88-181 en date du 14 janvier 2008, précédé d'un avis de motion;

ATTENDU QU'une consultation publique sur ce projet de règlement s'est tenue le 11 février 2008, précédée d'un avis public publié dans un journal local;

ATTENDU QU'aucune modification au projet de règlement n'a été apportée suite à la consultation publique;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par la conseillère Réjeanne P. Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « *Règlement 331-2008 modifiant le règlement de zonage numéro 88-181 afin de faire la concordance dudit règlement aux modifications numéro 6-23.7.1, 6-23.14 et 6-23.15 du schéma d'aménagement révisé de la MRC de Coaticook* ».

ARTICLE 3

L'article 1.2.6 concernant les définitions est modifié :

1° Par l'insertion, entre les définitions de « agriculture » et de « alignement (de construction) », de la définition suivante :

« **Aire d'élevage** : Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets excluant les aires d'entreposage des machines et équipements agricoles, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux et les superficies destinées à des fins administratives. » ;

2° Par le remplacement de la définition de « construction » par la suivante :

« **Construction** : Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. » ;

3° Par l'insertion, entre les définitions de « distance d'alignement » et de « drainage forestier », de la définition suivante :

« **Distance séparatrice** : Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires. » ;

4° Par l'insertion, entre les définitions de « drainage forestier » et de « édifice public », des définitions suivantes :

« **Eau de surface** : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux de surface, les fossés agricoles ou non, les rigoles, les cours d'eau, les lacs, les marécages, les étangs et les marais naturels. ;

Eau souterraine : Pour les fins d'application des dispositions relatives à l'entreposage des matières résiduelles fertilisantes, sont assimilés aux eaux souterraines, les ouvrages de captage de l'eau souterraine pour consommation humaine et les affleurements rocheux. » ;

5° Par l'insertion, entre les définitions de « édifice public » et de « enseigne », de la définition suivante :

« **Engraissement** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui commence avec la pouponnière jusqu'à l'abattage. » ;

6° Par l'insertion, entre les définitions de « entrepôt » et de « érablière », de la définition suivante :

« **Éolienne** : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités situées hors du terrain sur laquelle elle est située. » ;

7° Par l'insertion, entre les définitions de « immeuble protégé » et de « industrielle », des définitions suivantes :

« **Immunisation** : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. ;

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction. » ;

8° Par l'insertion, entre les définitions de « isolé » et de « largeur d'une rue », de la définition suivante :

« **Lac** : Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, d'une superficie égale ou supérieure à 0,5 hectare. Ne sont pas considérés comme un lac, les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées. » ;

9° Par le remplacement de la définition de « ligne naturelle des hautes eaux » par la suivante :

« **Ligne des hautes eaux** : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

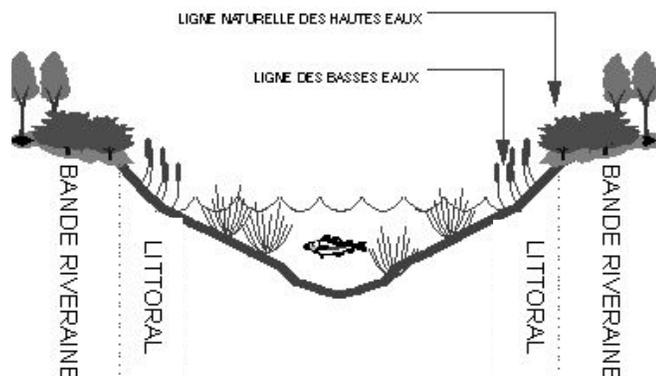
b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;

c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de

réurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Figure 1.2.6b : Ligne des hautes eaux



» ;

10° Par le remplacement de la définition de « lot » par la suivante :

« **Lot** : Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil du Québec* ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil*. » ;

11° Par l'insertion, entre les définitions de « martelage » et de « modification », des définitions suivantes :

« **Maternité** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. ;

Matières résiduelles fertilisantes (MRF) : Les MRF sont des résidus générés par l'industrie ou par les municipalités. Elles peuvent être divisées en groupes tel que :

- a) Les engrais organiques ;
- b) Les amendements organiques ;
- c) Les amendements calciques ou magnésiens.

Ces divisions ne sont qu'à titre indicatif et ne sont pas exhaustives ou limitatives. » ;

12° Par l'insertion, entre les définitions de « municipalité » et de « occupation », de la définition suivante :

« **Naisseur / finisseur** : Combinaison d'un bâtiment de maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement. » ;

13° Par l'insertion, entre les définitions de « piscine » et de « plan de subdivision », de la définition suivante :

« **Plaine inondable** : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- c) Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;

- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable. » ;

- 14° Par l'insertion, entre les définitions de « poste d'essence » et de « pourcentage d'occupation du lot », de la définition suivante :

« **Pouponnière** : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. Il faut compter 25 porcelets pour une unité animale. » ;

- 15° Par l'insertion, entre les définitions de « publique » et de « remplacement du type d'élevage », de la définition suivante :

« **Remplacement d'un usage** : Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs). » ;

- 16° Par la suppression, dans la définition de « rive », du mot « naturelle » ;

- 17° Par l'insertion, entre les définitions de « unité d'élevage » et de « vacant », de la définition suivante :

« **Unité d'élevage porcin** : Bâtiment d'élevage considéré comme étant, soit :

- Un bâtiment d'engraissement ;
- Une maternité ;
- Une pouponnière ;
- La combinaison d'une maternité / pouponnière et d'un bâtiment d'engraissement distants au minimum de 15 m et d'au maximum de 150 m. » ;

- 18° En remplaçant la définition de « zones de récurrence aux 100 ans » par la suivante :

« **Zone de faible courant** : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. » ;

- 19° En remplaçant la définition de « zones de récurrence aux 20 ans » par la suivante :

« **Zone de grand courant** : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. ».

ARTICLE 4

Il est inséré, à la suite de l'article 2.4 concernant les infractions et pénalités, l'article 2.4.1 qui se lit comme suit :

« 2.4.1 Amendes relatives à l'abattage d'arbres

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une des dispositions du présent règlement est punissable, conformément à la loi, par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 200,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000,00 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.»

ARTICLE 5

L'article 4.5.1 sur les dispositions concernant les rives est modifié :

- 1° Par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « , ni fosse ou installation septique » par « et aucun travaux » ;
- 2° Par l'ajout, au quatrième alinéa, à la suite du mot « permis », des mots « les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables » ;
- 3° Par le remplacement des paragraphes a., b., c., d. et e. du quatrième alinéa par les suivants :
 - a. « L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
 - b. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
 - c. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.Q.R., c. F-4.1) et à ses règlements d'application ;
 - L'abattage d'arbres conformément à l'article 14.11.3.5 du présent règlement ;
 - La coupe d'assainissement ;
 - La récolte d'arbres de 40 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
 - d. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
 - e. Les ouvrages et travaux suivants :
 - L'installation de clôtures ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, 1981, c. Q-2, r.8) ;

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- Les puits individuels ;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la présente section ;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état. »

ARTICLE 6

L'article 4.5.2 sur les dispositions concernant le littoral est modifié :

- 1° Par l'ajout, au deuxième alinéa, à la suite du mot « permis », des mots « les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables » ;
- 2° Par le remplacement des paragraphes a., b., c., d., e., f. et g. du deuxième alinéa par les suivants :
 - a. « Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, d'une longueur maximale de 6,1 mètres et d'une largeur maximale de 1,2 mètre et qui respectent les dispositions présentées aux figures 4.10.2a à 4.10.2d ;
 - b. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
 - c. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - d. Les prises d'eau ;
 - e. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
 - f. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
 - g. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
 - h. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
 - i. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

ARTICLE 7

Il est ajouté, à la suite de l'article 4.11.3.8 concernant les dispositions particulières pour les fossés de drainage, l'article 4.11.3.9 qui se lit comme suit :

« 4.11.3.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

L'abattage d'arbres nécessaire à la construction d'une habitation et de ses accessoires tels que l'installation septique, l'accès au terrain, le stationnement, le garage ou la piscine, est autorisée à l'intérieur de l'aire d'implantation de 5 000 m² sur une superficie maximale de 2 500 m². Sur le

résidu de la superficie, l'abattage d'arbres prélevant uniformément un maximum de 10 % du volume de bois est autorisé par période de 10 ans. »

ARTICLE 8

L'article 4.15.2 concernant l'aire d'application est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « à toutes les productions animales sur » par « à tout ».

ARTICLE 9

L'article 4.15.3.2 concernant les conditions à respecter est modifié par le remplacement, du premier alinéa, par ce qui suit :

« Dans les zones où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 4.15.3.1, la construction ou la mise en place d'un nouvel établissement de production animale, l'agrandissement d'un établissement, le remplacement du type d'élevage, l'augmentation du nombre d'unités animales et la construction un lieu d'entreposage des fumiers situés à plus de 150 mètres de l'établissement de production animale auquel il est rattaché, doivent respecter les conditions prévues aux tableaux 4.15.3a, 4.15.3b, 4.15.3c, 4.15.3d, 4.15.3e, 4.5.3f, 4.15.3g et 4.15.3h, le tout selon chaque type d'élevage concerné. »

ARTICLE 10

Le titre du tableau 4.15.3g est modifié par le remplacement du chiffre « 100 » par le chiffre « 150 ».

ARTICLE 11

Le titre du tableau 4.15.3h est modifié par le remplacement du chiffre « 100 » par le chiffre « 150 ».

ARTICLE 12

L'article 4.15.4.1 concernant les marges de recul est modifié par la suppression, au premier alinéa, des mots « Dans les zones agricoles (A), forestières (F) et rurales (Ru) identifiées au plan de zonage, ».

ARTICLE 13

Il est ajouté, à la suite de l'article 4.15.7 concernant les droits acquis, l'article 4.15.8 qui se lit comme suit :

« 4.15.8 Dispositions relatives aux nouveaux établissements d'élevage porcins et au remplacement d'usage en zone agricole

4.15.8.1 Distance entre 2 établissements d'élevage porcin

En plus des distances séparatrices prévues aux tableaux précédents, un nouvel établissement d'élevage porcin doit être distant d'au moins 2 000 mètres de tout établissement d'élevage porcin existant.

4.15.8.2 Superficie de plancher maximale

Les nouveaux établissements d'élevage porcin ainsi que le remplacement d'un élevage autre que porcin par un élevage porcin doivent respecter les normes apparaissant au tableau suivant.

Tableau 4.15.8.2 : Superficie de plancher maximale

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de plancher de l'aire d'élevage (m ²)
Engraissement	2 000
Maternité	2 200
Pouponnière	2 264
Naisseur-finiisseur	2 350 (1 500 + 850) »

ARTICLE 14

L'article 4.16.4 concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage est modifié par la suppression, dans la formule « A x B x C x D x E x F x G » de la lettre « A ».

ARTICLE 15

Le tableau 4.16.4a est modifié par la suppression de la colonne intitulée « chemin public ».

ARTICLE 16

Il est ajouté, à la suite de l'article 4.16.4b concernant les distances séparatrices requises relatives à l'épandage des engrais de ferme par rapport à toute maison d'habitation. Au périmètre d'urbanisation, à la zone villégiature intensive et à tout immeuble protégé (m), l'article 4.17 qui se lit comme suit :

« 4.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES HABITATIONS EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Il est possible de construire une habitation dans les zones rurales Ru-6 et Ru-7, forestière F-3 et forestière restreinte Fr-2, conformément à la décision 347348 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, si les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Une seule résidence est autorisée par unité foncière ;
- b) Le terrain sur lequel la construction est projetée possède une superficie d'au moins 20 hectares et un frontage d'au moins 100 mètres. Des unités foncières peuvent être remembrées afin d'atteindre ces normes minimales ;
- c) Le terrain est adjacent à un chemin public ou à un chemin privé existant au 17 mai 2006 et reconnu par la Municipalité ;
- d) La superficie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 m² ;
- e) La résidence ne peut pas être détachée de la propriété ;
- f) L'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis les établissements de production animale existants. Cette distance doit être calculée par rapport à un nombre minimum de 225 unités animales ou par rapport au nombre d'unités animales inscrit au certificat d'autorisation de l'établissement de production animale, s'il est supérieur à 225 ;
- g) Les autres conditions exigées au présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et sur les permis et certificats sont respectées.

Nonobstant ce qui précède, les habitations bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) peuvent également être construites.

Il est également possible de construire une résidence dans les zones rurales Ru-8 et Ru-9, agricole A-12 et agricole restreinte Ar-9, conformément à la décision 347348 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en autant que les conditions exigées au présent règlement ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et sur les permis et certificats soient respectées. ».

ARTICLE 17

Il est ajouté, à la suite de l'article 4.17 concernant les dispositions particulières aux nouvelles habitations dans la zone agricole permanente, l'article 4.18 qui se lit comme suit :

« 4.18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

Dans les zones où l'entreposage et l'épandage des MRF sont autorisés, les normes suivantes doivent être respectées :

- a. L'entreposage des MRF ne doit pas excéder une période de 6 mois ;
- b. L'entreposage doit respecter les distances minimales prévues au tableau 4.18.

TABLEAU 4.18 : DISTANCES SÉPARATRICES POUR L'ENTREPOSAGE DES MRF

Milieu à protéger	Distance (m)
Ouvrage de captage d'eau souterraine	300
Ouvrage de captage d'eau de surface	150
Maison d'habitation	500 »

ARTICLE 18

Il est ajouté, à la suite de l'article 4.18 concernant les dispositions relatives à l'entreposage et l'épandage des matières résiduelles fertilisantes (MRF), l'article 4.19 qui se lit comme suit :

« 4.19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EOLIENNES

4.19.1 Normes d'implantation des éoliennes

L'implantation des éoliennes est prohibée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dans un rayon de 1 000 mètres de celui-ci.

Lorsqu'elles sont autorisées, l'implantation des éoliennes doit respecter les distances minimales suivantes :

- a) 250 mètres de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale ;
- b) 350 mètres d'une habitation lorsqu'il s'agit d'une éolienne sans groupe électrogène diesel ;
- c) 750 mètres d'une habitation lorsqu'il s'agit d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel ;
- d) 1,5 mètre d'une limite de terrain mesuré l'extrémité des pales. Toutefois, une éolienne peut empiéter sur un terrain voisin ou au-dessus (pales) d'un terrain voisin, s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

4.19.2 Implantation d'habitations à proximité d'éoliennes

Toute nouvelle habitation doit être implantée à une distance supérieure à 350 mètres d'une éolienne sans groupe électrogène diesel et à une distance supérieure à 750 mètres d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène diesel.

4.19.3 Hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale en la matière.

De plus, aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

4.19.4 Forme et la couleur des éoliennes

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et de couleur neutre (grise ou blanche).

4.19.5 Accès aux éoliennes

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé avec une largeur maximale d'emprise de 12 mètres.

4.19.6 Raccordements aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Cependant, il est possible d'implanter une ligne aérienne de distribution d'énergie électrique dans

l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent.

L'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

4.19.7 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

4.19.8 Démantèlement

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente. S'il y a interruption de l'utilisation des éoliennes, celles-ci doivent être entretenues ou démantelées et ce, aux frais du promoteur ou du propriétaire du terrain sur lequel elles se trouvent.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol. »

ARTICLE 19

L'article 5.2 concernant la zone « A » est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième points du premier alinéa, des mots « liées à la production agricole » par « bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ».

ARTICLE 20

L'article 5.6 concernant la zone « Ar » est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième points du premier alinéa, des mots « liées à la production agricole » par « bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ».

ARTICLE 21

Il est ajouté, à la suite de l'article 5.6 concernant la zone « Ar », l'article 5.6.1 qui se lit comme suit :

« 5.6.1 Zone « Ar-9 »

En plus des usages autorisés dans la zone « Ar », sont autorisés dans la zone « Ar-9 », les usages suivants :

- les habitations unifamiliales isolées (art. 4.17) ;
- les habitations bifamiliales isolées(art. 4.17). »

ARTICLE 22

L'article 5.7 concernant la zone « F » est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième points du premier alinéa, à la suite des mots « isolées », des mots « bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ».

ARTICLE 23

Il est ajouté, à la suite de l'article 5.7 concernant la zone « F », l'article 5.7.1 qui se lit comme suit :

« 5.7.1 Zone « F-3 »

En plus des usages autorisés dans la zone « F », sont autorisés dans la zone « F-3 », les usages suivants :

- les habitations unifamiliales isolées (art. 4.17) ;
- les habitations bifamiliales isolées(art. 4.17). »

ARTICLE 24

L'article 5.8 concernant la zone « Fr » est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième points du premier alinéa, à la suite des mots « isolées », des mots « bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ».

ARTICLE 25

Il est ajouté, à la suite de l'article 5.8 concernant la zone « Fr », l'article 5.8.1 qui se lit comme suit :

« 5.8.1 Zone « Fr-2 »

En plus des usages autorisés dans la zone « Fr », sont autorisés dans la zone « Fr-2 », les usages suivants :

- les habitations unifamiliales isolées (art. 4.17) ;
- les habitations bifamiliales isolées(art. 4.17). »

ARTICLE 26

L'article 5.9 concernant la zone « Ru » est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième points du premier alinéa, à la suite des mots « isolées », des mots « bénéficiant des droits et privilèges consentis par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ».

ARTICLE 27

Il est ajouté, à la suite de l'article 5.9 concernant la zone « Ru », l'article 5.9.1 qui se lit comme suit :

« 5.9.1 Zones « Ru-6 », « Ru-7 », « Ru-8 » et « Ru-9 »

En plus des usages autorisés dans la zone « Ru », sont autorisés dans les zones « Ru-6 », « Ru-7 », « Ru-8 » et « Ru-9 », les usages suivants :

- les habitations unifamiliales isolées (art. 4.17) ;
- les habitations bifamiliales isolées(art. 4.17). »

ARTICLE 28

Le plan de zonage numéro SM-2003-10-Z, préparé par le service d'aménagement de la M.R.C. de Coaticook en date du mois de d'octobre 2003, est modifié par :

- 1° La création d'une zone A-13 à même une partie de la zone Ru-6 ;
- 2° La création d'une zone Ar-9 à même une partie de la zone Ar-7 ;
- 3° La création d'une zone Ru-8 à même une partie de la zone Ru-7 ;
- 4° La création d'une zone Ru-9 à même une partie de la zone Ru-7 ;

Le tout, tel qu'il appert sur les croquis à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 29

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 11^e jour du mois de février 2008.

JACQUES MADORE,
Maire

Micheline Robert,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim

Adoption : 11 février 2008
Publication : 19 février 2008